

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE WOLUWE-SAINTE-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Ariane Calmeyn, *Président* ;  
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;  
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;  
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Françoise Charue, Aurélie Melard, Sonia Begyn, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Elsa Boonen, Chantal Dransart, *Conseillers* ;  
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Marie-Jeanne Peti Mpangi , Christine Verstegen, Steve Detry, *Conseillers*.

**Séance du 20.12.21**

---

**#Objet : Règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés - Renouvellement - Modifications - Approbation. #**

---

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés arrêté le 17/12/2018 pour un terme expirant le 31/12/2021 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus, ainsi que les articles 126 à 175 de l'arrêté royal d'exécution de ce Code ;

Vu les articles de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales visés à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Considérant que, pour inclure tant les dispositions de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales applicables aux taxes communales que les dispositions du Code des impôts sur les revenus applicables aux taxes communales, il y a lieu d'opérer un simple renvoi à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, qui les énumère ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège des bourgmestre et échevins et d'en accuser réception par courriel, comme le permet l'article 9 § 1 et 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1<sup>er</sup> et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 09/12/2021 ;

DECIDE de renouveler et de modifier le règlement-taxe sur les établissements bancaires et assimilés comme suit :

#### Article 1.

Il est établi, du 01/01/2022 au 31/12/2024, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant sur le territoire de la commune des locaux accessibles au public ainsi que sur les appareils permettant d'effectuer automatiquement toutes opérations de banque.

Par appareils permettant d'effectuer automatiquement toutes opérations de banque, il y a lieu d'entendre les appareils permettant d'effectuer automatiquement des opérations de dépôt et/ou de retrait de billets de banque, des virements, des retraits d'extraits de compte, des transferts de comptes ou autres opérations, que ces appareils se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

#### Article 2.

En ce qui concerne les établissements bancaires et assimilés, le taux annuel de la taxe est fixé, par poste de travail, à :

177 EUR pour l'exercice 2022 ;  
181 EUR pour l'exercice 2023 ;  
185 EUR pour l'exercice 2024.

Est réputé « poste de travail », tout guichet, tout bureau, tout endroit, susceptibles de recevoir de la clientèle.

En ce qui concerne les appareils automatiques décrits ci-dessus, le taux annuel de la taxe est fixé, par appareil, à :

502 EUR pour l'exercice 2022 ;  
512 EUR pour l'exercice 2023 ;  
522 EUR pour l'exercice 2024.

#### Article 3.

La taxe est due par exercice d'imposition, annuellement et ne peut être fractionnée.

#### Article 4.

La taxe est due :

- pour les établissements bancaires et assimilés : par la personne physique ou morale au nom de laquelle l'établissement est exploité ;
- pour les appareils automatiques : par le gestionnaire de l'établissement bancaire ou assimilé auquel apparten(nen)t le ou les appareil(s) automatique(s).

## Article 5.

5.1. L'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Les déclarations introduites en application du présent règlement restent valables jusqu'à révocation par le redevable.

Les déclarations introduites en application des règlements antérieurs sont réputées nulles et non avenues pour l'application du présent règlement.

5.2. Dans l'hypothèse où le redevable entre, en cours d'exercice fiscal, dans le champ d'application du présent règlement ou en cas de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe, il est tenu de réclamer une formule de déclaration à l'administration communale.

Cette formule de déclaration devra être réclamée à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée dans le champ d'application de la taxe ou de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

5.3. A défaut de déclaration dans les délais ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable peut être imposé d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

5.4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 30 %.

Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

## Article 6.

Le redevable est tenu de fournir à l'administration communale tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le Collège des bourgmestre et échevins, de les produire sans déplacement.

Chacun est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins et munis de leur preuve de désignation, et ce, en vue de déterminer l'assujettissement ou d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces membres du personnel ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures à vingt et une heures et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police, à moins que cet accès ne soit donné de plein gré.

#### Article 7.

Dans le cadre du contrôle ou de l'examen de l'application du présent règlement-taxe, les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont autorisés à exercer toutes les compétences de contrôle fiscal qui s'appliquent aux taxes communales en vertu de l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Les membres du personnel désignés par le Collège des bourgmestre et échevins sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 8.

La présente taxe est enrôlée et rendue exécutoire par le Collège des bourgmestre et échevins.

#### Article 9.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

#### Article 10.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

#### Article 11.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse [taxclaim@woluwe1200.be](mailto:taxclaim@woluwe1200.be).

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,  
(s) Patrick Lambert

Le Président,  
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,

24. 12. 2021

Par délégation, L'Echevin(e),



Patrick Lambert



Xavier Liénart

